

Le point sur...

La loi NOTRe (3^{ème} partie)

Est analysée dans ce supplément, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe).

Après ceux consacrés aux départements et régions ainsi qu'au renforcement de l'intercommunalité, ce supplément a pour objet d'apporter une vue globale sur les dispositions de la loi relatives à l'accessibilité, la dématérialisation et la transparence financière.

PARTIE 3 : L'ACCESSIBILITE, LA DEMATERIALISATION ET LA TRANSPARENCE FINANCIERE

L'accessibilité des services

- Les maisons de services au public
- L'accessibilité des données

La dématérialisation

- La transmission dématérialisée
- La publication dématérialisée

La transparence et la responsabilité financière

- Les projections financières et les orientations budgétaires
- Le contrôle budgétaire et financier
- La certification des comptes publics locaux

Les sources référencées sont, sauf exception,
consultables en cliquant sur le lien hypertexte

L'accessibilité des services

Les maisons de services au public

1. Quel est le rôle des maisons de services au public (article 100 de la loi NOTRe) ?

Les maisons de services au public remplacent, à compter du 1^{er} janvier 2016, les « maisons des services publics » prévues au titre IV de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ces maisons ont pour objectif d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler plusieurs services de différentes autorités publiques : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements... (article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

L'offre de service peut être organisée de manière itinérante ou dématérialisée.

Les participants doivent conclure une convention cadre qui définit les services rendus aux usagers, la zone d'exercice de la maison, les missions qui y sont assurées, les prestations qu'elle peut délivrer, ainsi que les modalités d'accès des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application.

2. Quelles sont les modalités de fonctionnement des maisons de services au public ?

La convention cadre conclue par les participants doit définir les conditions dans lesquelles les personnels relevant de chaque participant exercent leurs fonctions et les conditions financières relatives au fonctionnement de la maison de services au public.

Les collectivités et leurs groupements peuvent mettre des locaux, des fonctionnaires ou des agents non titulaires employés à durée déterminée ou indéterminée à disposition des participants à la maison de services au public ou de la personne qui la gère.

La convention de mise à disposition peut prévoir des règles dérogatoires aux modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique (article 29-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application.

L'accessibilité des données

3. Quelles données doivent être accessibles (article 106 de la loi NOTRe) ?

Les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et les EPCI à fiscalité propre doivent rendre accessibles en ligne toutes les informations publiques qui figurent dans les documents produits ou reçus quel que soit le support (article L. 1112-23 du CGCT).

Ces informations doivent se rapporter à leur territoire et disponibles sous forme électronique.

La notion d'information publique est définie par l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Remarque :

Un projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public a été déposé le 31 juillet 2015 à l'assemblée nationale.

La dématérialisation

La transmission dématérialisée

4. Quelles sont les obligations de dématérialisation dans le domaine budgétaire et comptable (article 108 de la loi NOTRe) ?

Les **pièces nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes** sont transmises au comptable public sous forme dématérialisée.

Cette obligation s'appliquera, à compter de 2019, aux régions, départements, communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux organismes publics locaux dont le total des recettes de fonctionnement est supérieur à 20 millions d'euros (article L. 1617-6 du CGCT).

Les **documents budgétaires** et les actes pris par l'autorité territoriale des collectivités territoriales et des EPCI de plus de 50 000 habitants doivent, au plus tard en 2020, être transmis par voie numérique au représentant de l'Etat (article 107 III de la loi NOTRe).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de cette transmission.

La publication dématérialisée

5. Quelles sont les obligations en matière de dématérialisation pour la publication des actes administratifs réglementaires (article 124 de la loi NOTRe) ?

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire ainsi que les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés sur papier au recueil des actes administratifs. La publication peut s'effectuer sous forme électronique si l'authenticité des actes est assurée. Cette publication électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite (articles L. 2121-24 et L. 2122-29 du CGCT).

Il en est de même pour les actes réglementaires départementaux ou régionaux (articles L. 3131-3 et L. 4141-3 du CGCT).

6. Quelles sont les obligations en matière de dématérialisation pour la publication des autres actes (article 128 de la loi NOTRe) ?

La publication des actes soumis au contrôle de légalité doit, au plus tard en 2020, s'effectuer par voie électronique dans les régions, les départements, les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants (articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1 et L. 5211-3 du CGCT).

La publication dématérialisée reste facultative en deçà de ce seuil de 50 000 habitants.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités de transmission.

La transparence et la responsabilité financière

Les projections financières et les orientations budgétaires

7. Quelles obligations en matière de projections financières et d'informations budgétaires sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2015 (article 107 de la loi NOTRe) ?

En premier lieu, les collectivités territoriales doivent, pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, présenter une **étude d'impact pluriannuel** de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

L'étude est présentée à l'assemblée délibérante par l'exécutif de la collectivité (article L. 1611-9 du CGCT).

En second lieu, un **rapport sur les orientations budgétaires** de l'exercice et les engagements pluriannuels envisagés doit être présenté par l'exécutif à l'assemblée délibérante au moins deux mois avant l'examen du budget (10 semaines dans les régions).

Le rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par délibération spécifique.

Toutefois, ce rapport n'est obligatoire pour les communes que si elles comptent 3 500 habitants et plus (article L. 2312-1 du CGCT) et pour l'EPCI que s'il comprend au moins une commune de cette taille (article L. 5211-36 du CGCT).

Pour les communes et les EPCI de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions, le rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise, notamment, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (articles L. 2313-1, L. 3312-1, L. 4312-1 et L. 5211-36 du CGCT).

Pour les départements et les régions, des éléments relatifs à la structure et la gestion de la dette doivent aussi y figurer.

Le rapport est transmis au préfet et mis en ligne sur le site internet, s'il existe, après adoption de la délibération à laquelle il se rapporte.

Un décret en conseil d'Etat déterminera le contenu et les modalités de publication.

En dernier lieu, une **présentation brève et synthétique** portant sur les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation est mise en ligne sur le site internet, s'il existe, après adoption de la délibération à laquelle elle se rapporte (articles L. 2313-1, L. 3313-1, L. 4313-1 du CGCT).

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de publication.

Le contrôle budgétaire et financier

8. Comment la responsabilité financière est-elle renforcée dans le cadre du contrôle budgétaire et financier (articles 107 et 112 de la loi NOTRe) ?

Lorsqu'un **rapport d'observations définitives** a été émis par la chambre régionale des comptes, l'exécutif doit, dans un délai d'un an à compter de cette présentation, présenter un rapport sur les actions entreprises.

Ce dernier est présenté à l'assemblée délibérante et communiqué à la chambre régionale des comptes (article L. 243-7 du code des juridictions financières).

Le deuxième moyen mis en place pour inciter les collectivités et leurs établissements à mieux respecter les règles d'élaboration et pour mieux informer les citoyens, est la **publication des avis** de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet pris en matière budgétaire (adoption, non-respect des principes budgétaires, rejet du compte administratif...), sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante intéressée (article L. 1612-19 du CGCT).

En dernier lieu, la loi introduit la possibilité d'une **action récursoire** permettant à l'Etat de répartir la charge financière entraînée par une condamnation prononcée par la CJUE lorsque le manquement aux règles de l'Union européenne relève d'une compétence des collectivités territoriales, de leurs groupements ou établissements publics (article L. 1611-10 V du CGCT).

Cette dernière disposition entre le 1^{er} janvier 2016.

La transparence et la responsabilité financière

La certification des comptes publics locaux

9. Quel est l'objectif de l'expérimentation qui sera menée par les juridictions financières (article 110 de la loi NOTRe) ?

Une expérimentation sera conduite par la Cour des comptes et les Chambres régionales des comptes destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales. L'expérimentation sera mise en place en 2018 et durera 5 ans. Les collectivités et leurs groupements peuvent se porter candidats auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, au plus tard en août 2016. L'expérimentation permettra d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes publics locaux.